

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Références juridiques :

- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (article 27) ;
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.
- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.
- Décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et notamment les articles 3II et 5II.
- Décret n°2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Circulaire n°1-94 du fonds de solidarité en date du 1^{er} juillet 1994 relative à la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul de la contribution de solidarité de 1%.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) consiste en l'octroi d'un **nombre de points d'indice supplémentaires**, ajoutés à l'indice de rémunération du fonctionnaire (Indice Majoré), en raison de l'exercice de fonctions spécifiques ou de l'accomplissement de tâches dans des conditions particulières, énumérées limitativement par la réglementation, en dehors de toute considération liée au grade détenu par l'agent considéré.

La NBI est un **élément obligatoire** de rémunération.

La NBI constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour l'obtenir. À ce titre, **aucune délibération n'est requise** pour le versement de la NBI.

Dans le respect du principe d'égalité, les agents occupant effectivement des fonctions comportant la même responsabilité ou la même technicité particulière bénéficient de la même bonification.

1 – Les bénéficiaires et les conditions d'attribution

2 – Les modalités d'octroi et le versement

3 – Situations particulières

4 – Annexes - Tableaux NBI



1- Les bénéficiaires et les conditions d'attribution

A. Les agents bénéficiaires

Sont concernés :

- **les fonctionnaires titulaires et stagiaires** ;
- **les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés** et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents contractuels de droit public et de droit privé en sont exclus.

Toutefois, afin leur attribuer un avantage équivalent, il peut être tenu compte du niveau de responsabilité ou de la technicité particulière de l'emploi occupé par l'agent contractuel pour fixer le niveau de rémunération, soit dans le contrat initial, soit par avenant (*QE n°76928 du 15 février 2011*).

Cas particuliers des agents détachés ou mis à disposition :

Les agents détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient de la NBI si l'emploi de détachement en est doté et s'il y a exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Par exemple, un fonctionnaire de la fonction publique d'État en détachement dans la fonction publique territoriale peut bénéficier de la NBI liée à l'emploi d'accueil (*CAA Bordeaux, n°00BX02111 du 21 juin 2004, Département de la Guadeloupe*). En revanche, un fonctionnaire détaché sur un emploi en qualité d'agent contractuel ne peut soutenir qu'il était titulaire dans son administration d'origine pour bénéficier de la NBI dans l'emploi d'accueil (*CAA Marseille, n°99MA00613 du 18 mars 2003*).

Les agents mis à disposition, qui exerçaient des fonctions éligibles à la NBI dans leur collectivité d'origine, ne peuvent percevoir de celle-ci une NBI au titre de fonctions qu'ils n'exercent plus (*CAA Paris, n°04PA03584, 6 mars 2007*).

La collectivité d'accueil n'est pas compétente pour attribuer une NBI, pour l'exercice d'une fonction éligible confiée à un agent mis à disposition. En effet, aucune base juridique ne permet son versement et le juge ne s'est pas prononcé dans une telle situation.

B. Les conditions d'attribution

1) Les fonctions occupées

La NBI est attribuée aux **agents exerçant des fonctions particulières** limitativement énumérées dans l'un des quatre domaines suivants :

- fonctions de **direction**, d'encadrements, assortis de responsabilités particulières ;
- fonctions impliquant une **technicité particulière** ;
- fonctions d'**accueil exercées à titre principal** ;
- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Dans **quartiers prioritaires de la politique de la ville**, la NBI est liée aux fonctions relevant des catégories suivantes :

- conception, coordination, animation et mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle ;
- accueil, sécurité, entretien, gardiennage conduite et travaux.

Certains **emplois fonctionnels de direction administrative** (DGS/DGA) peuvent donner lieu à l'attribution d'une NBI (*Décret 2001-1274 du 27 décembre 2001 ; Décret 2001-1367 du 28 décembre 2001*).

Pour les emplois de direction des SDIS : Décret 2001-685 du 30 juillet 2001.

2) Les fonctions occupées au regard du grade de l'agent

L'attribution de la NBI est soumise au principe d'adéquation entre le grade et les fonctions occupées par l'agent.

Elle est octroyée si les fonctions de l'agent figurent au nombre de celles qu'il a vocation à exercer conformément au statut particulier de son cadre d'emploi.

À titre d'exemple, un agent d'entretien qualifié qui occupait les fonctions de « responsable de la vie scolaire » et qui, à ce titre, était chargé de l'encadrement et de la coordination de 82 agents répartis sur 7 sites scolaires ainsi que de la gestion des emplois du temps, du suivi du travail, de la gestion de la présence et des congés, de la notation et de l'évaluation de l'ensemble des personnels de la vie scolaire. Son grade ne lui donnant pas vocation à exercer de telles fonctions, l'agent ne pouvait prétendre au bénéfice de la « NBI encadrement » (CE, n°281913 du 26 mai 2008, Commune de Porto-Vecchio).

L'attribution de la NBI ne résulte pas des missions susceptibles d'être statutairement confiées mais des seules caractéristiques des fonctions réellement exercées (CE, n°366412 du 30 décembre 2013). Dès lors que l'agent exerce ces fonctions, aucune condition de qualification ou de diplôme n'est opposable (CE, n°349224 du 22 janvier 2013, Ministère de l'Éducation nationale).

3) L'appréciation de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale apprécie si l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la NBI. Dès lors que les conditions sont remplies, elle est de droit et l'autorité territoriale ne peut en refuser le bénéfice.

Le principe du non cumul de plusieurs bonifications indiciaires impose que l'agent susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre perçoit celle dont le montant est le plus élevé (Décret 2006-779 du 3 juillet 2006, article 2). Un agent exerçant deux fonctions bonifiantes ne peut se voir attribuer une double NBI car le cumul de deux NBI pour un même emploi n'est pas possible (CE, n°217324 du 16 juin 2003).

En revanche, dans le cadre d'un cumul d'emplois publics ouvrant chacun droit à NBI, il est possible de cumuler. Exemple : un agent à temps non complet sur un emploi ouvrant droit à la NBI régie, et à temps non complet sur un emploi d'agent polyvalent ouvrant droit également à NBI. Dans ce cas l'agent cumule les deux NBI de ces deux emplois différents.

2- Les modalités d'octroi et le versement

La NBI est attribuée par **arrêté individuel**, son versement est **mensuel**.

1) Les modalités d'octroi

L'arrêté d'attribution doit indiquer la nature de la NBI et le nombre de points d'indice.

Cet acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Il n'est pas nécessaire de reprendre un arrêté à chaque changement de situation administrative de l'agent (exemple : avancement d'échelon, de grade etc.).

Le bénéfice de la NBI ne constitue pas un avantage statutaire et comporte un caractère temporaire qui s'interrompt avec la cessation des fonctions y ouvrant droit (CE, n°340802 du 12 décembre 2012).

Il est nécessaire de prendre un arrêté de fin d'octroi de la NBI.

Dans le cadre d'un **changement d'affectation**, l'avis de la CAP doit être préalablement sollicité lorsqu'il y a une modification dans la situation de l'agent, notamment de la perte de la NBI.

2) Le versement

La NBI constitue un **élément de rémunération obligatoire**, elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et du régime indemnitaire pour les primes et indemnités qui sont fonction du traitement (ex - IHTS).

La NBI entre dans le **calcul de la pension de retraite (CNRACL)**.

Elle ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension CNRACL attribuée à titre principal.

Elle est exclue de l'assiette de la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et n'est pas prise en compte pour la détermination du plafond des 20%.

La NBI n'est pas soumise à cotisation ATIACL.

Cas particulier des fonctionnaires de l'État détachés sur un emploi de la fonction publique territoriale ouvrant droit à la NBI :

Ces fonctionnaires perçoivent la NBI, mais le régime des pensions de l'État considère que cette bonification indiciaire ne donne pas lieu à cotisation retraite, sauf pour les fonctionnaires détachés sur certains emplois fonctionnels. Il s'agit des emplois de : Directeur général et Directeur général adjoint des services des départements et des régions ; Directeur général des services des communes et EPCI assimilés à plus de 150 000 habitants et Directeur d'établissements publics locaux assimilés à l'un des emplois ci-dessus.

Concernant les agents de la fonction publique territoriale détachés dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière sur un emploi éligible à la NBI : l'administration d'accueil devra verser la cotisation à la CNRACL dont la base de retenue et de contribution pour pension se calcule sur le traitement de l'emploi de détachement, NBI incluse (*Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003*).

Elle est **réduite à proportion du temps de travail** (temps partiel ou temps non complet).

La NBI **n'est pas fractionnable** et le nombre de points ne peut faire l'objet d'un calcul au prorata du temps passé dans une fonction.

La NBI est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de congés suivantes :

- congés annuels ;
- congés de maternité, paternité ou d'adoption ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés de maladie professionnelle ou dus à un accident de service ;
- congés de longue maladie tant que l'agent n'a pas été remplacé dans ses fonctions.

Elle cesse d'être versée lors d'un **congé de longue durée** (que l'agent ait été remplacé ou non).

En l'absence de précision par les textes, lorsqu'un agent est placé en **congé de longue maladie** à l'issue d'un congé de maladie ordinaire et qu'il a été remplacé dans ses fonctions, il ne semble pas favorable de demander le remboursement de la NBI maintenue initialement pendant le congé de maladie ordinaire. En revanche, il convient de suspendre la NBI à la date où la décision de placement en congé de longue maladie est prise.

Le décret n°91-268 relatif aux **agents à temps non complet** relevant du régime général ne précise pas le cas des agents placés en congé de grave maladie. Il ne semble pas possible de maintenir la NBI dans ce cas-là.

Le fonctionnaire qui remplace un agent pendant ses congés de maladie ordinaire et de maternité ne peut être regardé comme occupant cet emploi et y étant affecté de manière permanente. Il n'ouvre pas droit à la NBI même s'il exerce effectivement les fonctions du titulaire de l'emploi (*CE, 13 juillet 2012, n°350182*). Toutefois, la NBI peut être perçue si le fonctionnaire remplacé est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

Lorsque le remplacement est effectué pendant les périodes de formation du titulaire de l'emploi, l'agent qui remplace le fonctionnaire absent ne perçoit pas la NBI.

Les agents qui assurent l'intérim dans l'attente d'un recrutement, sans être affectés sur l'emploi éligible à la NBI, n'y ouvrent pas droit.

L'interruption du versement de la NBI doit faire l'objet d'une décision motivée de la part de la collectivité dans la mesure où l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir.

Un fonctionnaire faisant l'objet d'une suspension ne peut se voir verser, durant cette période, la NBI qui constitue un complément de rémunération lié à l'exercice effectif des fonctions (*CAA Versailles, 22 janvier 2015, n°14VE00826*).

3) Les régularisations relatives à la NBI

Si les agents perçoivent la NBI alors que les fonctions exercées n'y ouvrent pas droit, l'autorité territoriale doit abroger la décision d'attribution et demander le versement du trop perçu par ces agents dans le respect des délais de la prescription biennale.

Si les fonctions exercées ouvrent droit à la NBI et qu'elle n'a jamais été versée aux agents, une régularisation rétroactive du versement est nécessaire, dans le respect de la prescription quadriennale.

3- Situations particulières

1) NBI fonctions d'accueil à titre principal

Bénéficiaires :

Les agents des régions, des départements, des communes de plus de 5000 habitants et leurs établissements publics en relevant, du CNFPT, des centres de gestion et des OPHLM.

Précisions sur les fonctions d'accueil à titre principal :

- plus de la moitié du temps de travail total de l'agent est consacrée aux fonctions d'accueil du public (*CE n° 301494 du 28 janvier 2009*) ;
- l'accueil du public s'entend de l'accueil physique des usagers et de l'accueil téléphonique (notamment standards téléphoniques) ; ces modes d'accueil peuvent se coupler avec une aide aux usagers dans l'accomplissement des démarches administratives (*CE n° 284380 du 4 juin 2007*) ;
- les fonctions d'accueil s'apprécient au regard des heures d'ouverture au public du service, de l'affectation précise de l'agent aux fonctions d'accueil du public et du temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés (*QE Assemblée Nationale n° 80286 du 8 juin 2010*).

La NBI "fonctions d'accueil" ne peut être attribuée à un agent occupant une activité de bureau qui ne donne lieu qu'épisodiquement à l'accueil d'utilisateur pour le traitement de dossier ou l'accomplissement de démarches administratives (*QE Assemblée Nationale n° 43179 du 23 juin 1996*).

2) NBI fonctions polyvalentes (tâches techniques)

Bénéficiaires :

Agents exerçant des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches technique dans les communes de moins de 2000 habitants ou établissements publics assimilables ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.

Précisions sur les fonctions polyvalentes :

La NBI ne requiert pas que la totalité des tâches citées soient nécessairement exercées par l'agent.

La Cour administrative d'appel de Lyon en date du 7 juillet 2015 a précisé les conditions requises pour bénéficier de la NBI de 10 points au titre de l'exercice de "fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants".

En l'espèce un agent sollicite le versement de la NBI susvisée sur les motifs suivants :

- il est le seul agent technique territorial exerçant dans la commune ;
- en tant qu'agent technique territorial il est manifestement chargé de tâches polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité et la conduite de véhicule ;
- son activité à la piscine n'est pas épisodique et nécessite une technicité particulière ; il est le seul à savoir mettre en eau la piscine et a bénéficié d'une formation sur le traitement des eaux en 2014 ; les entreprises qui interviennent à la piscine n'assurent que leur travail spécifique.

Toutefois, les juges administratifs affirment que l'exercice de cette mission qui relève de tâches d'entretien ne constitue pas une expérience professionnelle particulière excédant les activités normalement dévolues à un adjoint technique territorial.

Ils précisent que les fonctions exercées par l'agent ne requièrent aucune technicité particulière et donc ne peuvent être regardées comme impliquant une polyvalence justifiant que lui soit attribuée la nouvelle bonification indiciaire.

Ainsi, pour que les fonctions d'un adjoint technique puissent être regardées comme impliquant une polyvalence, ce dernier doit exercer une mission complémentaire qui ne relève pas de tâches d'entretien et requiert une technicité et une expérience professionnelle particulières excédant les activités normalement dévolues aux membres de son cadre d'emplois (CAA de LYON N° 14LY01728 du 7 juillet 2015).

3) NBI direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance

Les agents assurant la direction de relais assistantes maternelles (RAM) ne bénéficient pas de cette NBI car les RAM ne sont pas des structures destinées directement à la garde des enfants mais des lieux d'accueil, de rencontre entre les parents et les assistantes maternelles (QE Sénat n° 17357 du 5 septembre 1996).

En l'absence de précision dans les textes et dans la jurisprudence, il faut interpréter les textes dans un sens favorable aux agents. Ainsi, la petite enfance doit être envisagée comme la période allant de la naissance à l'âge de 6 ans.

4) NBI encadrement service administratif

Bénéficiaires :

Agents chargés de l'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des emplois fonctionnels.

Précisions sur les fonctions concernées :

- Il n'y a pas de mention d'un effectif minimal à encadrer toutefois un agent qui assurerait seul la gestion d'un service nécessitant une technicité particulière, simplement aidé par un autre agent, ne peut être bénéficiaire de cette NBI (QE Assemblée nationale n° 6701 du 9 octobre 2007).
- La technicité intervient dans un seul ou plusieurs des domaines cités.

5) NBI fonctions de régisseurs

La NBI varie selon le montant mensuel de la régie :

- de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 points,
- régie supérieure à 18 000 euros : 20 points.

	Montant mensuel selon le type de régie
Régie de recettes	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement
Régie d'avances	Montant maximum de l'avance qui peut être consentie conformément à l'acte constitutif de la régie
Régie de recettes et d'avances	Montant maximum de l'avance consentie cumulé au montant moyen des recettes encaissées mensuellement
Régie saisonnière	L'agent perçoit la NBI seulement pour la période au cours de laquelle il exerce effectivement la fonction de régisseur
Pluralité de régies	Montant total des régies

6) NBI Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires

La NBI pour les fonctions de secrétariat à titre exclusif est de 10 points.

Précisions sur les fonctions concernées :

- Le secrétariat doit être abordé comme un métier de bureau qui consiste à s'occuper, pour le compte d'un autre agent ou pour le compte de l'autorité territoriale (ou collectivité au sens large), de son courrier, de ses communications téléphoniques, de la rédaction des comptes rendus de réunions, de la gestion de son emploi du temps. Ces fonctions contribuent à décharger de certaines activités, notamment en contribuant à l'organisation de ses actions, etc.
- La notion d'obligations spéciales doit être appréciée par l'autorité territoriale.
- le terme « à titre exclusif » doit être interprété dans le sens « à titre principal » (plus de la moitié de son temps de travail).

7) NBI Distribution itinérante d'ouvrages culturels

La NBI Distribution itinérante d'ouvrages culturels est de 10 points.

Elle concerne les agents exerçant des fonctions de chauffeur de Bibliobus ou similaires. Ces fonctions n'ont pas à être exercées de façon exclusive ni même à titre principal.

8) NBI quartier prioritaire de la politique de la ville

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 a remplacé les "zones urbaines sensibles" (ZUS) par les "quartiers prioritaires de la politique de la ville".

En conséquence, un décret d'application du 30 octobre 2015 a remplacé la référence aux "zones urbaines sensibles" par celle des "quartiers prioritaires de la politique de la ville".

Le texte maintient, à titre transitoire, le versement de la nouvelle bonification indiciaire aux agents qui en perdraient le bénéfice, dès lors que le quartier ne figure plus sur la liste des nouveaux quartiers prioritaires.

Les fonctionnaires territoriaux qui exercent à titre principal certaines fonctions : soit dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville**, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers.

Selon le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, les QPV situés dans le département de la Vienne, sont :

- Bel Air (Poitiers),
- Beaulieu (Poitiers),
- Les Trois-Cités (Poitiers, Saint-Benoit),
- Les Couronneries (Poitiers, Buxerolles)
- Lac Renardières Ozon (Châtelleraut),
- Châteauneuf Centre-ville (Châtelleraut)

9) Seuil démographique

Pour l'attribution de la NBI, le calcul du seuil démographique se fait par rapport à la population totale issue de la population municipale et de la population comptée à part (Art. R. 2151-1 et 2 du CGCT et QE Sénat n° 17055 du 10 février 2011).

En cas de changement de strate démographique suite au recensement de la population, l'agent bénéficiaire de la NBI la conserve pendant la durée où il continue au sein de la même collectivité à exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Cas particulier des communes nouvelles :

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit, dans les points 36 et 41 de son annexe, des fonctions éligibles spécifiques aux fonctionnaires des communes de moins de 2000 habitants. Il s'agit des agents qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie et de ceux qui exercent des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques. L'article 21 de la loi du 16 décembre 2010 prévoit, lors de la création de communes nouvelles, que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La NBI n'étant ni un élément du régime indemnitaire, ni un avantage acquis en application de la loi de 1984, la réglementation ne permet pas d'en conserver le bénéfice lors de la création d'une commune nouvelle lorsque les conditions de versement ne sont plus remplies. Il en va de même pour tous les dispositifs régis par des seuils démographiques (QE Sénat n° 1902 05/05/2016).

10) Cas particulier de la décharge d'activité de service (DAS) pour l'exercice d'une activité syndicale

Le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'une activité syndicale, est affecté, en cours de décharge, sur un nouvel emploi, a droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire attachée à ce nouvel emploi (CE 27 juin 2016, n° 391825).

4- Annexes - Tableaux NBI

« NBI Durafour » issue du Décret N°2006-779 du 3 juillet 2006

Les clauses de sauvegarde

Les fonctionnaires qui, dans le cadre de la « NBI-Durafour », en application de la réglementation antérieure au **décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006**, bénéficiaient d'une NBI supérieure à celle prévue par ce texte, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit.

Une clause de même nature est prévue en faveur des **fonctionnaires de l'État détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales et dont la situation n'aurait pas été prévue par ce texte ou dans des conditions différentes. Elle concerne les agents du ministère de l'équipement, de l'éducation nationale, de la culture et de l'agriculture (*Article 3 du décret n°2006-79 du 3 juillet 2006*).

1° Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières	
Fonctions éligibles	Bonification
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité départementale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile .	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'action liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 24 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres : - moins de 5 agents : 10 - entre 5 et 25 agents : 15 - plus de 25 agents : 18

2° Fonctions impliquant une technicité particulière	
Fonctions éligibles	Bonification
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3 000 € à 18 000 € : 15 Régie supérieure à 18 000 € : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15
3° Fonctions d'accueil exercées à titre principal	
Fonctions éligibles	Bonification
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPH départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10
4° Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés	
Fonctions éligibles	Bonification
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPH.	Jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

NBI relative aux emplois fonctionnels – issue des Décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001 (extraits)

Emplois fonctionnels	Bonification	Références
Directeur général des services des Communes : - de plus de 400 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants - de 40 000 à 150 000 habitants - de 10 000 à 40 000 habitants - de 2 000 à 10 000 habitants	100 80 60 35 30	D. 2001-1274 - art 1er 6° D. 2001-1274 - art 1er 12° D. 2001-1274 - art 1er 16° D. 2001-1367 - art 1er 1° D. 2001-1367 - art 1er 7°
Directeur général adjoint des services des Communes : - de plus de 400 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants - de 40 000 à 150 000 habitants - de 10 000 à 40 000 habitants	60 50 35 25	D. 2001-1274 - art 1er 21° D. 2001-1274 - art 1er 26° D. 2001-1367 - art 1er 4° D. 2001-1367 - art 1er 8°
Directeur général des communautés urbaines : - de plus de 1 000 000 habitants - de 400 000 à 1 000 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants - de 40 000 à 150 000 habitants	120 100 80 60	D. 2001-1274 - art 1er 3° D. 2001-1274 - art 1er 7° D. 2001-1274 - art 1er 13° D. 2001-1274 - art 1er 17°
Directeur général adjoint des communautés urbaines : - de plus de 400 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants - de 40 000 à 150 000 habitants	60 50 35	D. 2001-1274 - art 1er 22° D. 2001-1274 - art 1er 27° D. 2001-1367 - art 1er 5°
Directeur général des communautés d'agglomération : - de plus de 400 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants - de 40 000 à 150 000 habitants - de 10 000 à 40 000 habitants	100 80 60 35	D. 2001-1274 - art 1er 8° D. 2001-1274 - art 1er 13° D. 2001-1274 - art 1er 17° D. 2001-1367 - art 1er 2°
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération : - de plus de 400 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants - de 40 000 à 150 000 habitants - de 20 000 à 40 000 habitants	60 50 35 25	D. 2001-1274 - art 1er 22° D. 2001-1274 - art 1er 27° D. 2001-1367 - art 1er 5° D. 2001-1367 - art 1er 9°
Directeur général des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant : - plus de 400 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants - de 40 000 à 150 000 habitants - de 10 000 à 40 000 habitants	100 80 60 35	D. 2001-1274 - art 1er 9° D. 2001-1274 - art 1er 14° D. 2001-1274 - art 1er 18° D. 2001-1367 - art 1er 3°
Directeur général adjoint des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant : - plus de 400 000 habitants - de 150 000 à 400 000 habitants - de 40 000 à 150 000 habitants - de 20 000 à 40 000 habitants	60 50 35 25	D. 2001-1274 - art 1er 23° D. 2001-1274 - art 1er 28° D. 2001-1367 - art 1er 6° D. 2001-1367 - art 1er 10°

NBI relative aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours – issue du Décret n°2001-685 du 30 juillet 2001

Emplois de direction	Bonification
Directeur dans un département classé : - en 1ère catégorie - en 2ème catégorie - en 3ème catégorie - en 4ème catégorie - en 5ème catégorie	50 45 40 35 30
Directeur adjoint dans un département classé en 1ère , 2ème , 3ème , 4ème ou 5ème catégorie	30